



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides

Question écrite n° 43888

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la nécessaire simplification administrative réclamée par les exploitants agricoles. En effet, tout agriculteur se trouve aujourd'hui confronté à une multitude de formulaires de demande de primes. C'est pourquoi il lui demande dans quelles mesures il serait possible d'envisager l'établissement d'un formulaire unique, qui serait complète par chaque éleveur en début d'année.

Texte de la réponse

La simplification administrative, notamment appliquée aux formulaires de déclaration que remplissent les agriculteurs qui sollicitent le bénéfice de diverses aides agricoles, n'est pas une question simple. En effet, s'il existe divers régimes d'aide, c'est parce qu'ils répondent à des objectifs différents, et qu'ils s'appliquent à des situations différentes. Ainsi, chacun comporte les éléments pertinents pour le régime auquel il s'applique. Ainsi, si l'on prend l'exemple des aides qui ont pour assiette un effectif d'animaux, on pourrait assez simplement conclure qu'il suffirait d'une déclaration unique comportant l'effectif que détient l'éleveur pour répondre au besoin de revendication de l'aide. En réalité, si le cheptel déclaré est la base de plusieurs régimes d'aide, chacun comporte, en fonction de ses objectifs propres, des conditions spécifiques. À titre d'exemple, la période pendant laquelle le bénéficiaire des aides s'engage à détenir des animaux, correspond à la saison d'hivernage pour ce qui concerne les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) dont la demande est déposée en janvier de chaque année, à une période de deux mois suivant le jour du dépôt de la demande pour la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM) qui peut être demandée à tout moment dans l'année, ou à une période de six mois pour la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) qui peut être demandée en France du 1er mars au 15 juin. Ainsi l'éleveur peut déclarer un effectif de vaches et de bovins mâles différent dans sa demande de PSBM ou de PMTVA, et dans sa demande d'ICHN. Les efforts de rationalisation des procédures déclaratives ont ainsi atteint leurs limites dans le cadre réglementaire actuel. Simplifier davantage suppose de simplifier, c'est-à-dire d'harmoniser la réglementation en faisant converger des procédures au départ divergentes, parce qu'elles répondaient à des objectifs différents. Cela signifie remettre en cause des équilibres fragillement élaborés, ce qui ne se justifie que si l'avantage en terme de simplification des démarches des agriculteurs l'emporte sur les inconvénients qu'ils peuvent en ressentir en globalisant des réglementations qui répondaient initialement à des solutions spécifiques. En ce sens, l'administration est prête à examiner toute proposition concrète qui émanerait des organisations professionnelles permettant de simplifier les divers régimes d'aide actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Anciaux Jean-Paul](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43888

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5349

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6286